

Le Maire de la Commune d'ARSY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents et de réglementé la circulation **le samedi 25 février 2023 de 14h30 à 17h00, Rue de Picardie, Rue de l'église, Rue de Grandfresnoy, Chemin du tour de ville, Rue du fayel, Salle 3000 60190 ARSY pour le défilé du mardi gras.**

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du défilé de mardi gras, la circulation sera réglementée de 14h30 à 17h00, le samedi 25 février 2023 sur les voies suivantes

- Rue de Picardie
- Rue de l'église
- Rue de Grandfresnoy
- Chemin du tour de ville
- Rue du fayel
- Salle 3000

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule, sauf véhicules de secours, sera interdite aux dates, aux horaires et sur les voies définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : La sécurité, ainsi que la signalisation de stationnement interdit correspondante sera pris en charge par la Municipalité.

ARTICLE 4 : Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de ce défilé.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint Denis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARSY, le 17 février 203.

Le Maire, Joël THIBAUT

